



Centre Hospitalier
Sainte-Marie
LE PUY-EN-VELAY

INFORMATION

Personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement

Vous faites l'objet d'une mesure de soins sans consentement. Conformément à l'Article L3211-3 du Code de la Santé Publique, cette mesure ne met pas en cause l'exercice de vos droits individuels, tels que vous les exerciez avant votre admission au Centre Hospitalier Sainte-Marie du Puy-en-Velay. Les restrictions à l'exercice de vos libertés individuelles seront adaptées, nécessaires et proportionnées à votre état mental et à la mise en œuvre de votre traitement. En toutes circonstances, votre dignité sera respectée et votre réinsertion recherchée.

Chaque modalité de soin sans consentement est définie par une législation stricte que l'établissement respecte tout au long de votre parcours de soin*.

En tout état de cause si vous le souhaitez, vous disposez du droit :

- de communiquer avec le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, le président du Tribunal de Grande Instance ou son délégué, le procureur de la République du département, le maire de la commune ou son représentant
- de saisir la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP), chargée d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes
- de porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations relevant de sa compétence
- de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de votre choix
- d'émettre ou de recevoir des courriers
- de consulter le règlement intérieur de l'établissement
- d'exercer votre droit de vote (hors détenu)
- de vous livrer aux activités religieuses ou philosophiques de votre choix.

- *- Soins sans consentement à la demande d'un tiers – L.3212-1
- Soins sans consentement à la demande d'un tiers urgent – L.3212-3
- Soins sans consentement en péril imminent – L.3212-1
- Soins sans consentement à la demande du représentant de l'Etat (Préfet) – L.3213-1
- Soins sans consentement à la demande du représentant de l'Etat (Maire) – L.3213-2
- Soins sans consentement irresponsabilité pénale (Préfet) – L.3213-7
- Admission en soins psychiatriques des personnes détenues – L.3214-3



Association Hospitalière
SAINTE-MARIE



Centre Hospitalier
Sainte-Marie
LE PUY-EN-VELAY

Vous avez également, la possibilité de saisir à tout moment, le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance, afin qu'il statue sur le bien-fondé de la mesure.

En application de l'article L3211-12-1 du Code de la Santé Publique, la mesure de soins dont vous faites l'objet ne pourra se poursuivre, sans que le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay, préalablement saisi par le directeur de l'établissement (ou l'ARS, selon la modalité des SSC), n'ait statué sur cette mesure :

- avant l'expiration d'un délai de 12 jours d'hospitalisation complète continue, à compter de votre admission en soins psychiatriques sans consentement
- avant l'expiration d'un délai de six mois d'hospitalisation complète continue à compter de toute décision prise par le juge des libertés et de la détention.

Réclamations :

- **Commission des usagers** (par courrier ou par téléphone) :

Centre Hospitalier Sainte-Marie - 50 route de Montredon CS 10021 - 43009 Le Puy-en-Velay Cedex
04 71 07 56 81

- **Commission Départementale des Soins Psychiatriques*** (par courrier) :

60 rue de l'Union Soviétique - CS 80101 - 63006 Clermont-Ferrand

- **Contrôleur général des lieux de privation de liberté**** (par courrier) :

Saisir par courrier uniquement et non anonyme à :

Madame la Contrôleuse Générale des lieux de privation de liberté - CS 70048 - 75921 Paris Cedex 19

Voies de recours :

- **Juge des Libertés et de la Détention** (par courrier) :

Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay - Palais de Justice - Place du Breuil - 43000 Le Puy-en-Velay

- **Tribunal Administratif** (par courrier) :

6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex

*Commission Départementale des Soins Psychiatriques :

La Commission Départementale des Soins Psychiatriques (loi du 5 juillet 2011), est chargée d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement, au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.

**Contrôleur général des lieux de privation de liberté :

Autorité administrative indépendante créée par la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est chargé de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. Pour accomplir sa mission, le Contrôleur peut visiter à tout moment tout lieu où des personnes sont privées de liberté.



Association Hospitalière
SAINTE-MARIE